RÈGLEMENT (CEE) N° 1488/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

portant nouvelle modification du règlement (CEE) n° 1106/68 relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2) et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 644/69 (4), prévoit dans son article 2 des procédés de dénaturation précis ; que ce même article, afin de permettre une adaptation aux procédés communs, autorise la France, jusqu'au 29 juillet 1969, à accorder l'aide au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation du bétail dénaturé selon un procédé en vigueur dans cet État membre au 28 juillet 1968 ; que le délai prescrit s'est avéré insuffisant pour réaliser l'adaptation nécessaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de proroger l'autorisation visée ci-dessus jusqu'au 31 décembre 1969 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 29 juillet figurant à l'article 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1106/68 est remplacée, avec effet à compter du 29 juillet 1969, par la date du 31 décembre 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.
(4) JO n° L 83 du 4. 4. 1969, p. 18.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1489/69 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 1969

relatif à la vente pour la transformation, par les organismes d'intervention, de beurre dépassant un certain âge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2) et notamment son article 6 paragraphe 7,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

considérant qu'il existe dans la Communauté d'importants stocks de beurre dont une partie doit, en raison de son âge, être écoulée à bref délai ; que des possibilités d'écoulement à des prix correspondant à la qualité de ces beurres peuvent se présenter à court terme dans le commerce ; qu'il convient, dès lors, de donner à celui-ci la possibilité de procéder à l'achat des beurres en question ; que le prix de vente du beurre peut être déterminé en diminuant le prix d'achat par l'organisme d'intervention en cause applicable le jour de la vente d'un montant correspondant à la dépréciation moyenne d'un beurre destiné à la transformation ;

considérant que le beurre étant destiné à la transformation en raison de sa qualité, il est nécessaire de prévoir des mesures qui garantissent la transformation ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir une caution de transformation dont le montant est calculé de façon à assurer le respect de cette obligation ; qu'en cas de transformation du beurre dans un autre État membre, une garantie analogue doit être fournie dans cet État membre ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le beurre, entré en stock avant le 15 mai 1968, détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais est vendu à tout intéressé aux conditions prévues au présent règlement.

Article 2

1. Le beurre est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat par l'organisme d'intervention en cause applicable le jour de la vente, diminué de 16,25 unités de compte par 100 kg.

2. Le beurre n'est vendu que par quantité égale ou supérieure à 5 tonnes.

Article 3

1. Le beurre est transformé sur le territoire de la Communauté, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la vente, en produits autres que ceux de la position 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du tarif douanier commun, à l'exception des fromages fondus.

2. Dans le cas où la transformation a lieu dans un autre État membre — dénommé ci-après État membre transformateur — que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

a) L'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 par une des déclarations suivantes :

« destiné à la transformation au titre du règlement (CEE) n° 1489/69 »,

« zur Verarbeitung nach Verordnung (EWG) Nr. 1489/69 bestimmt »,

« destinato alla trasformazione a norma del regolamento (CEE) n. 1489/69 »,

« bestemd voor verwerking volgens Verordening (EEG) nr. 1489/69 ».

b) L'État membre transformateur soumet le beurre, accompagné d'un certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 ainsi complété, jusqu'à sa transformation à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

3. L'État membre sur le territoire duquel la transformation a lieu délivre après la transformation du beurre concerné un certificat indiquant les quantités transformées conformément au paragraphe 1.

Article 4

1. L'acheteur constitue une caution de 160,00 unités de compte par tonne.

2. La caution est constituée au choix de l'acheteur, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 5

1. Sauf cas de force majeure, la caution n'est libérée que pour la quantité de beurre pour laquelle le certificat visé à l'article 3 paragraphe 3 est fournie.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY